

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-107

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-042-2025

Objet : SURVEILLANCE ET SECURISATION DU LUDOPARC – SAISON 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la volonté de garantir la sécurité à l'intérieur du Complexe Balnéoludique « Lud'O parc » durant la saison 2025.

Considérant la consultation pour la surveillance et la sécurisation du Ludoparc pour la saison 2025 ;

Considérant le déroulement de la consultation :

- Procédure adaptée,
- Consultation du 18/02/2025 au 14/03/2025 à 12h00,
- Critères pondérés de sélection des offres :
 - o Prix des prestations : 50%
 - o Valeur technique : 50%
- Nombre de plis déposés et analysés : 1

Il est proposé de retenir l'offre de l'unique candidat ayant déposé une offre, à savoir : **VICTORY'S SUD OUEST** pour un montant estimatif de 31 563 euros TTC.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à la surveillance et la sécurisation du Lud'O parc pour la saison 2025, à l'entreprise VICTORY'S SUD OUEST pour un montant estimatif de 31 563 euros TTC,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs au marché, et à en assurer toute l'exécution,

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.,

Fait à NERAC le, 31 MARS 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 01 AVR. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire